



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-420/PM/RM**

Portant réglementation temporaire de la **CIRCULATION et du STATIONNEMENT DES VÉHICULES**, dans certaines artères de la ville de **REMIRE-MONTJOLY**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY** », organisée par l'association sportive automobile équateur, le samedi 07 septembre au dimanche 08 septembre 2024.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités Territoriale de Guyane et Martinique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-7 et L.2213-2 à L.2213-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, livre 1, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.26 à R.27, R.44, R.225, R.227 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 05 novembre 1992, relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (dernier arrêté intègre : 11 juin 2008-JO du 10 juillet 2008), version consolidée correspondant à l'édition 2008 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I- quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 (modifié et septième partie marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Vu** l'organisation de la manifestation sportive dénommée « **RALLYE de REMIRE-MONTJOLY** » organisée par l'association sportive automobile équateur qui se déroulera le samedi 07 septembre au dimanche 08 septembre 2024 ;

**Vu** le dossier technique d'organisation de la manifestation sportive dénommée « **RALLYE de REMIRE-MONTJOLY** » organisée par l'association sportive automobile équateur, le samedi 07 septembre au dimanche 08 septembre 2024 ;

**Vu** les différents échanges qui ont eu lieu dans le cadre de cette manifestation avec l'organisateur, les différents services de l'État, la Mairie de Remire-Montjoly et les prescriptions qui s'y attachent ;

**Vu** l'avis donné par la commune de Rémire-Montjoly relatif à la compétition sportive dénommée « **RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY** » qui empruntera les artères du domaine public de la commune le samedi 07 au dimanche 08 septembre 2024 ;

**Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'association sportive automobile équateur concernant la couverture de la manifestation « **RALLYE DE REMIRE-MONTJOLY** » le **samedi 07 septembre au dimanche 08 septembre 2024** ;

**Vu** la configuration urbaine des secteurs et l'organisation des dessertes.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation situées en agglomération de la commune, durant le déroulement de la manifestation.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité du public, des compétiteurs, et réglementer la circulation et le stationnement.

**CONSIDÉRANT** que la collectivité territoriale de Guyane aura à prendre les arrêtés concernant les voies de son domaine public utilisées pour cette manifestation.

**APPRÉCIANT** le dispositif de sécurité et les moyens de liaison pour l'alerte des secours qui devront être mis en place par l'organisateur.

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

##### **Le prologue aux abords de la Mairie.**

La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés temporairement sur les voies ci-dessous énumérées :

- **Le samedi 07 septembre 2024 pendant le prologue de 15 h 00 à 18 h 00.**
- **Le Grand Boulevard Dr Edmard LAMA : Portion comprise entre la RD2 route de Rémire et le giratoire du Grand Boulevard Dr Edmard LAMA se trouvant à proximité de l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly ;**
- **Le Grand Boulevard Dr Edmard LAMA : Portion comprise entre l'entrée du Parking de la Mairie côté du Grand Boulevard Dr Edmard LAMA et le giratoire du Grand Boulevard Dr Edmard LAMA ;**
- **Le parking de l'hôtel de ville : Portion comprise de l'entrée du parking de la Mairie côté du Grand Boulevard Dr Edmard LAMA et autour de l'hôtel de ville comportant la partie bitumée ;**
- **Avenue Jean MICHOTTE : Portion comprise du giratoire du Grand Boulevard Dr Edmard LAMA à la rue Félix ÉBOUE.**

##### **Les épreuves spéciales :**

- **La Circulation et le Stationnement** des véhicules seront règlementés temporairement sur les voies ci-dessous énumérées le samedi 07 septembre de 21 h 00 à 01 h 00.

- N° 1 (ES1-4.2KM) Route des plages Dégrad des cannes vers Gosselin ;
  - N°2 (ES2-4.2KM) Route des plages Gosselin vers route des Dégrad des cannes ;
  - N°3 (ES3-4.2KM) Route des plages Dégrad des cannes vers Gosselin ;
  - N°4 (ES4-4.2KM) Route des plages Gosselin vers route des Dégrad des cannes.
- **La Circulation et le Stationnement** des véhicules seront règlementés temporairement sur les voies ci-dessous énumérées le dimanche 8 septembre 2024 pendant les épreuves spéciales de 9h 00 à 16h 00.

### **Les épreuves spéciales :**

- N° 5 (ES5-2KM) ancienne route dégrad des cannes de DDC vers Rémire ;
- N°6 (ES6-2KM) ancienne route dégrad des cannes de DDC vers Rémire ;
- N°7 (ES7-2KM) ancienne route dégrad des cannes de DDC vers Rémire ;
- N°8 (ES8-4.9KM) zone d'activité de dégrad des cannes ;
- N°9 (ES9-4.9KM) zone d'activité de dégrad des cannes.

### **ARTICLE 2 :**

Durant le déroulement du rallye, les coureurs et les encadrants auront la priorité de passage sur les voies empruntées. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule qui sera considéré comme gênant la circulation publique, devra libérer les lieux. Les véhicules en infraction feront l'objet de procès-verbal et pourront être conduits en fourrière.

### **ARTICLE 3 :**

La manifestation sera encadrée conformément à la réglementation et notamment par des véhicules ouvreur de l'organisation avec gyrophare, sirène, les feux de croisement et de détresse seront allumés signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de la manifestation, relevant de la responsabilité de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 :**

Les Services d'Incendie et de Secours de la commune de Rémire-Montjoly devront être informés au préalable.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur s'engage à mettre un nombre suffisant de signaleurs qualifiés, pour encadrer la manifestation tout au long du parcours et selon la meilleure répartition que possible. Particulièrement à toutes les sorties de chemins et sentiers publics ou privés débouchant sur une route départementale et toutes les voies publiques utilisées pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer d'un dispositif fiable de liaison pour alerte des secours (Téléphone fixe, Portable, Radio, Talkie-walkie) sur l'itinéraire prévu et pendant toute la durée de la manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

Vu la nature de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'une ambulance sur l'itinéraire prévu pendant toute la durée de la manifestation.

## **ARTICLE 7 :**

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté permettant la libre circulation des véhicules et des riverains.

## **ARTICLE 8 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

## **ARTICLE 9 :**

La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par l'organisateur.

## **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 12 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Région Guyane ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Madame la présidente de l'ASA Équateur, madame Carole JACQUES ;
- Monsieur le directeur du SDIS ;
- Monsieur le chef de corps du centre de secours de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le directeur général adjoint pôle technique de la Mairie de Rémire-Montjoly ;
- Madame la directrice des services techniques de la ville de Rémire-Montjoly ;
- Madame la directrice des services des sports de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le responsable de la police municipale ;
- Archive de la police municipale.

Fait à Rémire-Montjoly, le 21 août 2024.

Le Maire

Claude PLENET

